PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté N° 2026-D-071 en date du 2 avril 2026
relatif à la lutte contre *Aleurocanthus spiniferus*

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 modifié établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n°690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-4, L. 201-7, L. 251-3, L. 251-14 et D. 201-7, D. 251-2-5 et R. 251-2-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Éric JALON, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud à compter du 25 août 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 2025 portant nomination de Mme Myriam SAVIO en qualité de directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté n° 2A-2026-01-05-00016 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Myriam SAVIO, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté n° 2A-2026-01-14-00001 du 14 janvier 2026 portant subdélégation de signature aux directeurs départementaux adjoints et responsables des services de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;

Considérant que la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Corse (FREDON) est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal ;

Considérant les résultats des prospections réalisées par la FREDON et la DDETSPP concernant *Aleurocanthus spiniferus* montrant la présence de ce nuisible sur la commune de Cauro et de Bastelicaccia ;

Considérant que l'incidence économique, environnementale et/ou sociale potentielle de *Aleurocanthus spiniferus,* classé comme organisme de quarantaine, est préjudiciable pour le territoire de l'Union Européenne, National et du département de Corse-du-Sud ;

Considérant que l'insecte *Aleurocanthus spiniferus* est un organisme nuisible de quarantaine en Europe dont l'introduction et la dissémination sont interdites et que la lutte contre cet organisme nuisible est rendue obligatoire en tout lieu ;

Considérant que *Aleurocanthus spiniferus* peut affecter plus de 90 espèces végétales et causer des dommages patrimoniaux, économique et environnementaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations de Corse-du-Sud ;

ARRÊTE

Article 1er

En application de l'article 18 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 susvisé, la zone délimitée comprend une zone infestée et une zone tampon.

La zone infestée englobe les végétaux qui ont été reconnus officiellement infestés ou présentant des signes ou symptômes laissant supposer qu'ils sont infestés par *Aleurocanthus spiniferus*.

La zone tampon encercle la zone infestée sur un rayon de deux kilomètres.

La liste des communes concernées par la zone délimitée et la cartographie de cette zone figurent en annexe I.

Article 2

Toute personne, en cas de présence ou de suspicion de la présence d'*Aleurocanthus spiniferus* sur les végétaux lui appartenant ou qu'elle cultive, est tenue de le déclarer immédiatement au service chargé de la protection des végétaux de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ou à l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans le domaine végétal.

Les végétaux hôtes d'*Aleurocanthus spiniferus* sont définis au point 17. 1 de l'annexe VIII du règlement (UE) 2019/2072 du 28 novembre 2019 modifié et comprennent notamment orangers, citronniers, vigne, buisson ardent, poiriers et rosiers.

Article 3

Tout détenteur de végétaux est tenu d'assurer une surveillance des végétaux lui appartenant ou qu'il cultive.

Article 4

Dans la zone délimitée définie à l'article 1er, une surveillance renforcée visant à la détection d'*Aleurocanthus spiniferus* est réalisée par le service chargé de la protection des végétaux de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Corse-du-Sud, ou sous son contrôle conformément aux dispositions du 1 de l'article 19 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 susvisé.

Article 5

Le détenteur de végétaux infestés met en œuvre à compter de la réception de la notification des mesures, les mesures de lutte contre *Aleurocanthus spiniferus* suivantes :

1° L'application de traitements phytosanitaires efficaces ;

2° La taille et/ou la destruction des végétaux ou parties de végétaux infestées.

Article 6

Lorsque la présence *Aleurocanthus spiniferus* est confirmée officiellement en dehors de la zone infestée définie à l'article 1er en application des articles 17, 18 et 19 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 susvisé :

1° Les mesures de lutte prévues à l'article 5 sont applicables ;

2° Le périmètre de la zone délimitée est modifié ;

3° Une prospection visant à déterminer l'étendue et l'ampleur de l'infestation est réalisée.

Article 7

Les exigences relatives à la mise en circulation, depuis la zone infestée, de végétaux spécifiés en application des exigences spécifiques établies au point 17.1 de l'annexe VIII du règlement (UE) 2019/2072 du 28 novembre 2019 susvisé, précisent que tout opérateur professionnel doit se conformer aux exigences suivantes :

• les végétaux sont soumis à un traitement efficace garantissant l'absence d'*Aleurocanthus spiniferus* et se sont révélés exempts de celui-ci avant leur déplacement. Le traitement efficace et l'examen visuel seront validés officiellement par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour circulation depuis la zonée infestée.

Article 8

La zone délimitée mentionnée à l'article I est déclarée indemne d'*Aleurocanthus spiniferus* si, pendant 4 années consécutives, la surveillance réalisée n'a pas mis en évidence la présence de cet organisme nuisible.

Article 9

L'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre *Aleurocanthus spiniferus* du 18 octobre 2024 est abrogé.

Article 10

Voies et délais de recours - L'arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de mes services , soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de décision expresse ou implicite de rejet, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux.

Article 11

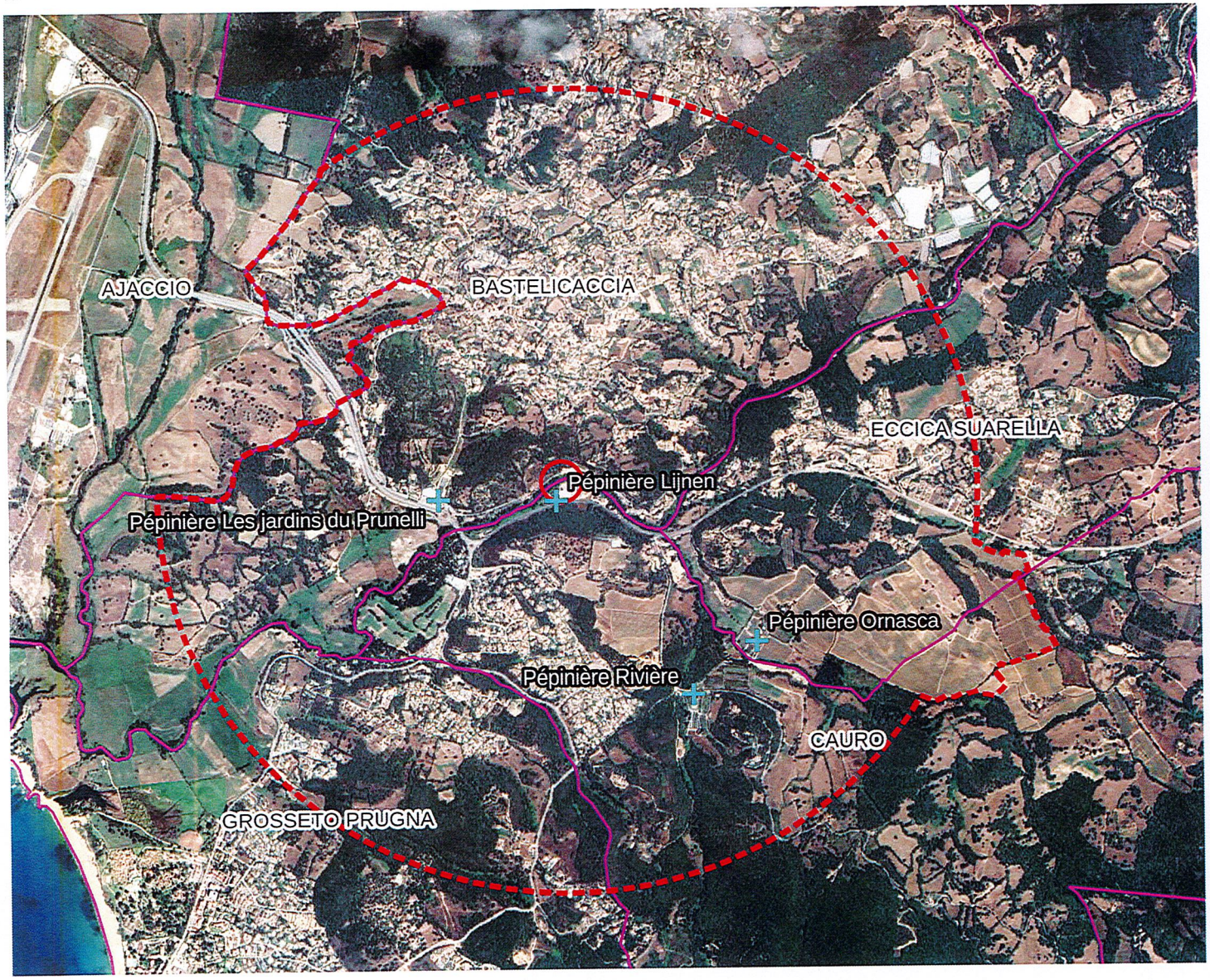
La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles de corse, le(s) maire(s) des communes de Cauro, Eccica-Suarella, Bastelicaccia et Grosseto Prugna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale

Myriam SAVIO

PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD
Liberté
Égalité
Fraternité

Cartographie des zones infestées et tampons d'*Aleurocanthus spiniferus 2026*

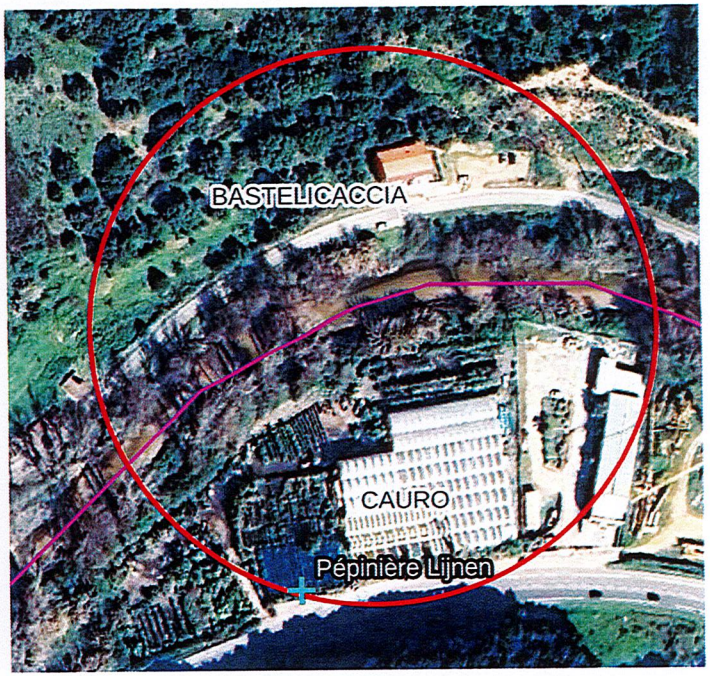


LEGENDE

Aleurocanthus spiniferus

- Pépinières
- ZI Al.sp 2025
- ZT 2km Al.sp
- Communes

Google Satellite



0 50 100 m

Date de réalisation: 01/04/2026
Fond de carte: Google Satellite
Réalisation: DDETSPP de Corse-du-Sud

0 500 1 000 m

Annexe I

Corse-du-Sud

Listes des communes dont tout ou partie du territoire est située en zone infestée de la zone délimitée définie à l'article 1er : lieu-dit Pianiccia, Cauro et Ancienne Route de Pisciatello, Bastelicaccia.

Listes des communes dont tout ou partie du territoire est située en zone tampon (2km) de la zone délimitée définie à l'article 1er : Cauro, Eccica-Suarella, Bastelicaccia et Grosseto-Prugna.

Cartographie de la zone délimitée pour *Aleurocanthus spiniferus* en Corse-du-Sud en page suivante.